



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation
29/10/2024

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

12/11/2024

et publication du :

12/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHLOUP Roland.

Etaient présents :

M. CHLOUP Roland, M. CRESCIMBENI Alain, M. DOMBRET Christian, Mme GERARD Violette, Mme GILBERT Stéphanie, M. GRANDJEAN Jean Paul, M. LAURENT Jean Baptiste, M. LHENRY Gérald, Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile, Mme POIROT Estelle, M. ZABRESCAK Lionel

Procuration(s) :

M. MARCOT Alain donne pouvoir à M. DOMBRET Christian, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle donne pouvoir à Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile

Etaient absent(s) :

Mme MARINACCI Angélique

Etaient excusé(s) :

M. MARCOT Alain, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GILBERT Stéphanie

Numéro interne de l'acte : 2024/501

Objet : Assurance prévoyance CDG57.

EXPOSE PREALABLE

Selon les dispositions de l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation,**

- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Social Territorial.

Elle deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en voir délibéré

DECIDE

- de participer à compter du 1er janvier 2025 aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.
 - **Pour le risque santé :**
ET
 - **Pour le risque prévoyance :**
- de fixer le niveau de participation comme suit :
 - **Pour le risque santé :** 15 euros par mois net
ET
 - **Pour le risque prévoyance :** 7 euros par mois net

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

- d'adopter la (ou les) modalité(s) ainsi proposée(s)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à PANGE

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation
29/10/2024

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

12.11.2024

et publication du :

12.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHLOUP Roland.

Etaient présents :

M. CHLOUP Roland, M. CRESCIMBENI Alain, M. DOMBRET Christian, Mme GERARD Violette, Mme GILBERT Stéphanie, M. GRANDJEAN Jean Paul, M. LAURENT Jean Baptiste, M. LHENRY Gérald, Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile, Mme POIROT Estelle, M. ZABRESCAK Lionel

Procuration(s) :

M. MARCOT Alain donne pouvoir à M. DOMBRET Christian, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle donne pouvoir à Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile

Etai(ent) absent(s) :

Mme MARINACCI Angélique

Etai(ent) excusé(s) :

M. MARCOT Alain, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme GILBERT Stéphanie

Numéro interne de l'acte : 2024/502

Objet : Convention Agence Postale Communale.

- Vu la convention passée entre la Poste et la Commune concernant l'agence postale communale;
- Considérant que cette convention arrive à échéance;
- Vu le projet de convention de partenariat pour la gestion de l'agence postale communale,

Le Maire entendu,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

- Accepte le renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion de l'agence postale communale pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature.
- Autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tout autre document s'y afférent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à PANGE
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation
29/10/2024

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

12.11.2024

et publication du :

12.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHLOUP Roland.

Etaient présents :

M. CHLOUP Roland, M. CRESCIMBENI Alain, M. DOMBRET Christian, Mme GERARD Violette, Mme GILBERT Stéphanie, M. GRANDJEAN Jean Paul, M. LAURENT Jean Baptiste, M. LHENRY Gérald, Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile, Mme POIROT Estelle, M. ZABRESCAK Lionel

Procuration(s) :

M. MARCOT Alain donne pouvoir à M. DOMBRET Christian, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle donne pouvoir à Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile

Etai(ent) absent(s) :

Mme MARINACCI Angélique

Etai(ent) excusé(s) :

M. MARCOT Alain, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GILBERT Stéphanie

Numéro interne de l'acte : 2024/503

Objet : Décision modificative budgétaire c/ 458

Considérant que des opérations comptables ont été enregistrées sur les comptes 4581 et 4582 au cours des exercices 2023 et 2024, dans le cadre de travaux réalisés par la commune en qualité de maître d'ouvrage délégué ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation de ces comptes afin d'assurer la cohérence des écritures comptables et la fiabilité des informations financières ;

Considérant que cette régularisation nécessite l'ouverture de crédits budgétaires ;

Le Maire entendu

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. D'approuver la régularisation des comptes 4581 et 4582 relatifs aux travaux réalisés par la commune sous délégation de maîtrise d'ouvrage pour les exercices 2023 et 2024
2. De procéder à l'écriture d'ordre suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

- C/45812201-041 (chapitre d'ordre d'opérations patrimoniales 041) : + 10 435 €

Recettes

- C/231-041 : + 10 435 €

1. De mandater le Maire pour procéder aux opérations comptables nécessaires ;
2. De porter la présente délibération à la connaissance du SGC.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à PANGE
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation

29/10/2024

Date d'affichageActe rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

12.11.2024

et publication du :

12.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHLOUP Roland.

Étaient présents :

M. CHLOUP Roland, M. CRESCIMBENI Alain, M. DOMBRET Christian, Mme GERARD Violette, Mme GILBERT Stéphanie, M. GRANDJEAN Jean Paul, M. LAURENT Jean Baptiste, M. LHENRY Gérald, Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile, Mme POIROT Estelle, M. ZABRESCAK Lionel

Procuration(s) :

M. MARCOT Alain donne pouvoir à M. DOMBRET Christian, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle donne pouvoir à Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile

Étai(ent) absent(s) :

Mme MARINACCI Angélique

Étai(ent) excusé(s) :

M. MARCOT Alain, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GILBERT Stéphanie

Numéro interne de l'acte : 2024/504**Objet : Biens sans maître***Monsieur le Maire expose :**1. que les immeubles ci-dessous :*

SECTION	PARCELLE	ADRESSE DU BIEN	DERNIER PROPRIETAIRE CONNU
11	10	TINSEAU	COLLIGNON ép. STAHL Léonie BLAISE Pierre et Eugène-GLODOT Anna ép.
11	12	TINSEAU	BLAISE
11	13	TINSEAU	BONFILS Michel
11	14	TINSEAU	DAUPHIN Evanyne-ROLLIN Ernest (mandataire)
11	17	TINSEAU	LEHR Eugène-BLEUMANN Marthe ép. LEHR
11	18	TINSEAU	PARIZOT Charles
11	19	TINSEAU	STURER Eugène FLAMMANG Charles-PAYSANT Anne ép
11	20	TINSEAU	FLAMMANG
11	21	TINSEAU	TONNELIER Marguerite ép. SERVAIS
11	22	TINSEAU	FLAMMANG Charles-FERRY Chantal ép, FLECK COURTEAUX Estelle ép, HELLMANN-HELLMANN
11	24	TINSEAU	Lucien

11	26	TINSEAU	LALOUETTE Jean POINSIGNON Jean-LEFEVRE Barbe ép.
11	29	TINSEAU	POINSIGNON
11	31	TINSEAU	PALLEZ J.Nicolas- PARIZOT Marie ép. PALLEZ
11	32	TINSEAU	PEROT Jacques

N'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années,

- 2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,*
- 3. que conformément aux dispositions des articles L.1123-1 2° et L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années ou ont été acquittées, il est considéré comme n'ayant pas de maître,*
- 4. que cette situation a été constatée par arrêté du maire, après avis de la commission communale des impôts directs,*
- 5. que le dit arrêté a été adopté , qu'il a fait l'objet d'une publication et d'un affichage, qu'il a été notifié aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire, et, le cas échéant, à l'exploitant ou à l'habitant de l'immeuble, et au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières), ainsi qu'au préfet du département,*
- 6. qu'aucun propriétaire de l'immeuble ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées,*
- 7. que l'immeuble est donc présumé sans maître et peut être incorporé dans le domaine communal,*

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Vu l'article 713 du Code Civil qui stipule que " les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits(...)" ;

Vu l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'un arrêté du maire pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constate que l'immeuble satisfait aux conditions de l'article L. 1123-1 2° et qu'il est présumé sans maître.

" Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constate que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1. Il est procédé par les soins du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent I sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent I, l'immeuble est présumé sans maître. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le bien est situé en dehors de ces zones, la propriété peut également être transférée, après accord du représentant de l'Etat dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif ou notarié ».

Vu l'avis émis par la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune de PANGE.;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du maire constatant la situation juridique de l'immeuble

Vu l'extrait du livre foncier;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale;

CONSIDERANT que les propriétaires des biens immobiliers sis sur le territoire de la Commune de PANGE, désignés ci-après:

SECTION	PARCELLE	ADRESSE DU BIEN	DERNIER PROPRIETAIRE CONNU
11	10	TINSEAU	COLLIGNON ép. STAHL Léonie BLAISE Pierre et Eugène-GLODOT Anna ép.
11	12	TINSEAU	BLAISE
11	13	TINSEAU	BONFILS Michel DAUPHIN Evanyme-ROLLIN Ernest (mandataire)
11	14	TINSEAU	LEHR Eugène-BLEUMANN Marthe ép. LEHR
11	17	TINSEAU	PARIZOT Charles
11	18	TINSEAU	STURER Eugène
11	19	TINSEAU	FLAMMANG Charles-PAYSANT Anne ép FLAMMANG
11	20	TINSEAU	TONNELIER Marguerite ép. SERVAIS
11	21	TINSEAU	FLAMMANG Charles-FERRY Chantal ép, FLECK
11	22	TINSEAU	COURTEAUX Estelle ép, HELLMANN-HELLMANN Lucien
11	24	TINSEAU	LALOUETTE Jean
11	26	TINSEAU	POINSIGNON Jean-LEFEVRE Barbe ép.
11	29	TINSEAU	POINSIGNON PALLEZ J.Nicolas- PARIZOT Marie ép.
11	31	TINSEAU	PALLEZ
11	32	TINSEAU	PEROT Jacques

Sont inconnus et que les taxes foncières y afférentes non pas été acquittées depuis plus de trois années,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a constaté cette situation par arrêté

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Les biens immobiliers ci-après désignés:

SECTION	PARCELLE	ADRESSE DU BIEN	DERNIER PROPRIETAIRE CONNU
11	10	TINSEAU	COLLIGNON ép. STAHL Léonie BLAISE Pierre et Eugène-GLODOT Anna ép.
11	12	TINSEAU	BLAISE
11	13	TINSEAU	BONFILS Michel DAUPHIN Evanyme-ROLLIN Ernest (mandataire)
11	14	TINSEAU	LEHR Eugène-BLEUMANN Marthe ép. LEHR
11	17	TINSEAU	PARIZOT Charles
11	18	TINSEAU	STURER Eugène
11	19	TINSEAU	FLAMMANG Charles-PAYSANT Anne ép FLAMMANG
11	20	TINSEAU	TONNELIER Marguerite ép. SERVAIS FLAMMANG Charles-FERRY Chantal ép, FLECK
11	21	TINSEAU	COURTEAUX Estelle ép, HELLMANN-HELLMANN Lucien
11	22	TINSEAU	LALOUETTE Jean POINSIGNON Jean-LEFEVRE Barbe ép.
11	24	TINSEAU	POINSIGNON
11	26	TINSEAU	PALLEZ J.Nicolas- PARIZOT Marie ép.
11	29	TINSEAU	PALLEZ
11	31	TINSEAU	PEROT Jacques
11	32	TINSEAU	

dont les propriétaires sont inconnus et les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, sont présumés sans maître et fait, par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de PANGE

- Les immeubles désignés à l'article 1^{er} sont incorporés dans le domaine communal.

- M. le maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété et constater l'incorporation dans le domaine communal de ces biens.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à PANGE

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation
29/10/2024

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

12.11.2024

et publication du :

12.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHLOUP Roland.

Etaient présents :

M. CHLOUP Roland, M. CRESCIMBENI Alain, M. DOMBRET Christian, Mme GERARD Violette, Mme GILBERT Stéphanie, M. GRANDJEAN Jean Paul, M. LAURENT Jean Baptiste, M. LHENRY Gérald, Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile, Mme POIROT Estelle, M. ZABRESCAK Lionel

Procuration(s) :

M. MARCOT Alain donne pouvoir à M. DOMBRET Christian, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle donne pouvoir à Mme MUSQ-BRIYS Marie Odile

Etai(ent) absent(s) :

Mme MARINACCI Angélique

Etai(ent) excusé(s) :

M. MARCOT Alain, Mme NASSOY-SCHNEIDER Isabelle

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme GILBERT Stéphanie

Numéro interne de l'acte : 2024/505

Objet : Subventions aux associations 2024

- Vu les dossiers de demande de subvention déposés par les associations locales,
- Considérant les caractéristiques propres à chaque association (nature des activités assurées, nombre d'adhérents, efforts pour réaliser des recettes, engagements envers la Commune);
- vu les propositions de la commission animation, de la commission des finances et la réunion de travail;

Le Maire entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

DECIDE

- arrête le montant des subventions 2024 comme suit :

ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
TENNIS CLUB DE PANGE	1 150 €
JUDO CLUB DE PANGE	1 300 € + 100 € (subv except Terre de Jeux)
GYCEP	1 300 €
ARLP	1 150 €
FOOTBALL CLUB DE PANGE	1 150 €
PANGE ET DES MONTS (ex MJC)	400 € + 100 € (subv except Terre de Jeux) 1 500 € (festival Musikodouv 08 2024) 300 € (subvention exceptionnelle pour animation repas des aînés du 06.10.2024)
APPMA (association de pêche)	250 €
ASSOCIATION CHAPELLE DE DOMANGEVILLE	130 €
UNE ROSE UN ESPOIR	100 €

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 057-215705336-20241104-DCM2024505-DE



VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à PANGE

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

